

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

**Décret n° 2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ensemble des statuts particuliers ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, l'âge requis statutairement pour l'accès aux différents cadres de l'Etat, n'est pas opposable aux candidats fonctionnaires pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat.

Les fonctionnaires candidats aux concours organisés par les établissements de formation restent soumis à la condition d'âge prévue par les dispositions régissant ces établissements.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à compter de la même date les dispositions du décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977).

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).  
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :  
Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre  
chargé des affaires administratives,  
AZIZ HASBI.

## TEXTES PARTICULIERS

## MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

**Décret n° 2-90-922 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) portant statut particulier du personnel du ministère des affaires culturelles**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunérations et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 62-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia II 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour le recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur du personnel des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du ministère des affaires culturelles est constitué, outre des cadres communs aux administrations publiques, des corps particuliers ci-après :

- 1 - Personnel de la recherche ;
- 2 - Personnel de monuments et sites ;
- 3 - Personnel de musées ;
- 4 - Personnel de bibliothèques et archives ;
- 5 - Personnel d'inspection et d'enseignement artistique ;
- 6 - Personnel d'animation.

## TITRE PREMIER

## PERSONNEL DE LA RECHERCHE

ART. 2. — Le personnel de la recherche du ministère des affaires culturelles est constitué par les cadres ci-après :

- le cadre des attachés de recherche ;
- le cadre des chargés de recherche ;
- le cadre des maîtres de recherche ;
- le cadre des maîtres de recherche en chef.

ART. 3. — Les tâches dévolues au personnel de la recherche comportent des activités de recherche, de prospection, d'étude, de recensement, de restauration, d'encadrement, de formation et d'enseignement entrant dans le cadre des prérogatives du ministère des affaires culturelles.